

Minima artistes - Accord du 7 juillet 2014, étendu (convention des entreprises artistiques et culturelles)

L'accord sur les salaires et les indemnités conclu le 7 juillet 2014 est à présent étendu. La publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel du 27 décembre 2014 rend ces minima obligatoires à compter du 28 décembre 2014 pour toutes les structures relevant de la convention des entreprises artistiques et culturelles¹. Rappelons que les structures membres d'une des organisations employeurs signataires² les appliquent depuis le 1^{er} avril 2014.

Nous reprenons ci-après les grilles des salaires bruts des artistes avec les minima en vigueur à compter du 28 décembre 2014. Pour les autres personnels, la grille des salaires bruts minima revalorisés figure à l'article 2.2 de l'accord du 7 juillet 2014, consultable en accès libre sur notre site, sous la rubrique « La lettre », « Les compléments » : www.cagec.fr.

¹ Structures de droit privé (quel que soit leur statut) et de droit public qui répondent à l'un ou plusieurs des caractères suivants : direction nommée par la puissance publique (État et/ou collectivités territoriales) ; au moins un des organes de décision comportant en son sein un représentant de la puissance publique ; bénéficie d'un label décerné par l'État ; subventions de l'État et/ou des collectivités territoriales dans le cadre de conventions pluriannuelles de financement, ou de conventions d'aides aux projets pour les compagnies dramatiques, chorégraphiques, lyriques, des arts de la piste ou de la rue, les ensembles musicaux, etc.

² CPDO, PROFEDIM, SNSP, SYNAVI, SYNDEAC, SYNOLYR

ARTISTES MUSICIENS

Salaires bruts minima (article X.3.3)

Artistes musiciens appartenant aux Ensembles musicaux avec nomenclature ¹	
Salaires mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 mois :	
• tuitiste ²	2 946,55 €
• soliste ²	3 055,68 €
• chef de pupitre ²	3 263,05 €
Rémunération au cachet :	
Cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures. Au-delà, <i>prorata temporis</i>	100,84 €
¹ Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A.	
² Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.	

Artistes musiciens appartenant aux Ensembles musicaux sans nomenclature	
Rémunération mensualisée	
• CDI - minimum brut mensuel	2 526,63 €
• CDD droit commun > 1 mois - minimum brut mensuel	2 627,57 €
• CDD U > 1 mois - minimum brut mensuel	2 779,50 €
Rémunération au cachet	
Répétitions¹	
• journée de 2 services (6 heures et <i>pro rata temporis</i> au-delà)	142,41 €
• garantie journalière si service totalement isolé	100,84 €
Représentations	
• cas général	142,41 €
• 7 représentations ou plus par périodes de 15 jours	125,32 €
Répétitions et représentations²	
• journée avec un service de répétition et un service de représentation	218,11 €
¹ La journée comporte 2 services, soit 6 heures de travail, les heures effectuées en sus sont payées <i>prorata temporis</i> . Dans le cas où la journée ne comporte qu'un seul service, l'artiste perçoit un cachet dont le montant minimum correspond à la garantie journalière en cas de service isolé.	
² La rémunération de cette journée donne lieu au versement du salaire sous la forme de 2 cachets.	

Artistes musiciens appartenant au secteur des Musiques Actuelles	
Rémunération mensualisée	
• CDI - minimum brut mensuel	2 526,63 €
• CDD droit commun > 1 mois - minimum brut mensuel	2 627,57 €
• CDD U > 1 mois - minimum brut mensuel	2 779,50 €
Rémunération au cachet	
Répétitions¹	
• journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)	100,94 €
• garantie journalière si service totalement isolé	75,70 €
Représentations	
• cas général	142,41 €
• 7 représentations ou plus par périodes de 15 jours	125,32 €
• salles musiques actuelles < 300 places	100,84 €
• première partie	100,84 €
• plateau découverte	100,84 €
¹ La journée comporte 2 services, soit 6 heures de travail, les heures effectuées en sus sont payées <i>prorata temporis</i> . La rémunération de cette journée donne lieu au versement du salaire sous la forme de 2 cachets. Dans le cas où la journée ne comporte qu'un seul service, l'artiste perçoit un cachet dont le montant minimum correspond à la garantie journalière en cas de service isolé.	

Artistes musiciens engagés au sein d'autres entreprises	
Rémunération mensualisée	
• CDI - minimum brut mensuel	2 526,73 €
• CDD droit commun > 1 mois - minimum brut mensuel	2 627,57 €
• CDD U > 1 mois - minimum brut mensuel	2 779,50 €
Rémunération au cachet	
• Répétitions - un service de 3 heures	100,84 €
• Représentation	100,84 €

ARTISTES DRAMATIQUES ET CHORÉGRAPHIQUES

Salaires bruts minima (articles X.3.1 et X.3.2)

Artistes dramatiques - période de création mensualisée¹ Artistes chorégraphiques - période de création mensualisée²	
CDI et CDD > à 4 mois – minimum brut mensuel (stagiaires 1 ^{re} année -30% / 2 ^e année -15%)	1 882,27 €
CDD < 4 mois – minimum brut mensuel (stagiaires 1 ^{re} année -30% / 2 ^e année -15%)	1 986,84 €
CDD < 4 mois – minimum brut mensuel en cas de fractionnement (stagiaires 1 ^{re} année -30% / 2 ^e année -15%)	2 195,98 €
¹ La « période de création » d'un spectacle dramatique est définie à l'article XIII.2.2.	
² Pour les artistes chorégraphiques, la période minimale de répétition d'un spectacle est définie à l'article XIV.3.	

Artistes dramatiques - répétitions	
CDD < 1 mois – service répétition – 4 heures maximum, non fractionnables (stagiaires 1 ^{re} année -30% / 2 ^e année -15%)	52,42 €

Artistes chorégraphiques - répétitions	
CDD < 1 mois – minimum journalier pour 4 heures de travail (stagiaires 1 ^{re} année -30% / 2 ^e année -15%)	52,42 €
Par heure indivisible au-delà de 4 heures	13,10 €

Artistes dramatiques et chorégraphiques - représentations	
CDD < 1 mois – cachet forfaitaire jour (stagiaires 1 ^{re} année -30% / 2 ^e année -15%)	
• si 1 ou 2 cachets dans le mois	136,99 €
• si plus de 2 cachets dans le mois	119,20 €

ARTISTES LYRIQUES

Salaires bruts minima (article X.3.4)

Artistes de chœur - Rémunération au cachet	
Répétitions	
• journée de 2 services	122,18 €
• garantie journalière si service totalement isolé	91,64 €
Représentations	
• cas général	122,18 €
• période continue > 1 semaine	88,96 €
Répétitions et représentations	
• journée avec un service de répétition et un service de représentation	197,89 €
Prime de feux visée à l'article XVI.5	56,78 €

Artistes de chœur - Rémunération mensualisée	
CDI, rémunération variable en fonction de l'ancienneté :	
• de la 1 ^{re} à la 3 ^e année	1 882,27 €
• de la 4 ^e à la 6 ^e année	1 929,33 €
• de la 7 ^e à la 9 ^e année	1 996,85 €
• de la 10 ^e à la 12 ^e année	2 066,75 €
• de la 13 ^e à la 15 ^e année	2 139,08 €
• de la 16 ^e à la 18 ^e année	2 203,25 €
• à partir de la 19 ^e année	3 % tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois	1 812,63 €
CDD U > 1 mois	1 993,88 €

Artistes lyriques solistes	
Rémunération mensualisée	
• CDI - minimum brut mensuel	2 321,56 €
• CDD droit commun > 1 mois - minimum brut mensuel	2 321,56 €
• CDD U > 1 mois - minimum brut mensuel	2 553,18 €
Rémunération au cachet	
Répétitions	
• journée de 2 services (6 heures et <i>pro rata temporis</i> au-delà)	142,41 €
• garantie journalière si service totalement isolé	100,84 €
Représentations	
• cas général	142,41 €
• période continue > 1 semaine	125,32 €
Répétitions et représentations	
• journée avec un service de répétition et un service de représentation	218,11 €

Autres chanteurs et répétiteurs	
Pour les chanteurs et répétiteurs qui ne relèvent pas de la catégorie des chanteurs lyriques, ce sont les dispositions relatives aux salaires minimums des musiciens qui s'appliquent.	
Parmi les chanteurs lyriques, la convention des entreprises artistiques et culturelles distingue les artistes solistes lyriques et les artistes lyriques des chœurs (cf. Article XI.2.2 « Nomenclature des emplois artistiques » pour la définition de ces emplois).	